



La lettre du CNCEJ



Le mot du Président Didier FAURY

Deux sujets abordés dans la précédente lettre méritent de nouveaux développements :

Les collaborateurs occasionnels du service public et le statut social et fiscal de l'expert.

SOMMAIRE

Les COSP et le statut social et fiscal de l'expert	1
Colloque du 4 décembre, colloque CNB/CNCEJ et congrès de Strasbourg	2
L'expert et l'expertise chez les Espagnols	3
Nouvelles de la CEACC	3
Les échos du parlement	4
Dématérialisation	4
Commission FQE	4

Retrouvez la liste des nouveaux Présidents et les actualités des compagnies sur www.cncej.org

La presse s'est fait largement l'écho du rapport rendu par la commission interministérielle sur le régime social et fiscal des collaborateurs occasionnels du service public (CSOP). **Ce rapport, daté du 18 juillet 2014, est aujourd'hui accessible sur plusieurs sites d'information par internet.**

La qualification de COSP, au sens du droit social, n'est pas juridiquement définie. Elle apparaît dans des textes qui précisent limitativement les activités ou professions concernées et qui sont relatifs à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale avec option possible pour le régime des indépendants (RSI). La notion de COSP est également utilisée en droit public dans une acception différente qui s'entend des particuliers qui accomplissent une mission qui incombe normalement au service public et qui bénéficient d'une protection s'ils causent un dommage à un tiers dans l'exercice de leur mission ou s'ils subissent eux-mêmes un dommage.

Les experts inscrits sur les listes des Cours d'appel font partie des CSOP mais n'en constituent manifestement qu'une partie minoritaire puisqu'il est fait mention dans le rapport de la commission d'un total approximatif de 48 650 personnes dont 40 500 pour le ministère de la Justice.

Or, pour rappel, il y a environ 10 000 experts membres de compagnies adhérentes au CNCEJ pour un total d'experts inscrits sur les listes estimé à 13 000.

La majorité des 40 500 personnes auxquelles le Ministère de la justice a recours dans ce cadre serait des enquêteurs sociaux, des personnes contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve, les délégués et médiateurs du procureur de la République, les administrateurs ad hoc nommés par le procureur de la République ou le juge d'instruction, des traducteurs interprètes non-inscrits sur les listes des Cours d'appel.

Les articles de presse retiennent du rapport précité que les cotisations sociales sur les rémunérations des CSOP ne seraient pas versées et que les règles d'assujettissement à la TVA ne seraient pas respectées.

Le CNCEJ ne peut, à l'évidence, commenter ces propos que pour les experts inscrits auprès des compagnies adhérentes au Conseil national.

Comme je le rappelais dans la dernière lettre de l'expert (n° 52) le Conseil national a fait valoir, de longue date, que le statut social des experts était régi par des textes techniquement inapplicables et qui posent des problèmes de compatibilité avec la législation fiscale.

En effet, les experts inscrits sur les listes des Cours ont une grande diversité d'origine professionnelle et exercent leur activité principale, soit comme profession libérale, soit comme salarié.

Le traitement des honoraires d'expertise en matière sociale (régime des indépendants) et fiscale ne pose pas de difficultés techniques particulières pour ceux dont l'activité première est libérale.

En revanche, pour les salariés il existe, à l'évidence, de multiples interrogations quant à la mise en œuvre de l'application du régime général de la sécurité sociale aux rémunérations perçues et leur imposition le cas échéant à la TVA (pour la partie des rémunérations supérieures à la franchise de base).

Ces experts, salariés dans leur activité principale, devraient donc avoir, en application des textes, un autre employeur au titre de leur activité expertale. Selon la nature de leurs missions (expertises pénales, civiles avec ou sans aide juridictionnelle, administrative) les experts seraient ainsi également salariés de l'Etat ou des parties à l'expertise, (via dans ce dernier cas les greffes des tribunaux ?). Ils seraient, par ailleurs, possiblement assujettis pour ces mêmes salaires à la TVA, ce qui constituerait une situation inédite.

Un texte réformant ce système, pour le moins illisible, est annoncé pour début 2016.

Le CNCEJ ne peut que souhaiter cette clarification et, dans ce cadre, est désireux d'apporter sa collaboration aux services de l'Etat.

L'expertise en Europe.

Dans la perspective de notre prochain congrès national qui se tiendra au Conseil de l'Europe les 23 et 24 septembre 2016 à Strasbourg, la lettre du CNCEJ, comportera des textes écrits par des experts européens. Le premier de ces textes figure dans la présente lettre et présente les grandes lignes de l'expertise et des organisation d'experts en Espagne.

COLLOQUE CNB/CNCEJ

Le 11 mars 2015, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un expert de justice au motif, en référence à l'article 1382 du code civil, de ses préconisations.

L'expert doit-il prescrire, préconiser ou donner un avis ?



Le groupe organisateur a soulevé sur ce sujet inquiétant de nombreuses questions et nous vous invitons à venir en débattre le :

vendredi 11 mars 2016
à la Maison de la Chimie à Paris
de 13 h 30 à 18 h 00.
sur le thème
« *L'expertise :
mission, avis et usages.* »

Le bulletin d'inscription et le programme seront mis en ligne prochainement et vous en serez informés par mail. Les droits sont identiques à ceux de l'an dernier, 55,00 €. Vous pouvez toutefois signaler votre participation au secrétariat du CNCEJ dès maintenant.

A NOTER !

Le congrès national des experts de justice se déroulera à Strasbourg les 23 et 24 septembre 2016 sur le thème : « L'expert de justice en Europe et l'universalité de la preuve »

L'expert de justice, l'expertise et l'union européenne

Le Conseil national amplifie ses ambitions européennes et avant le congrès de Strasbourg de fin septembre 2016, organise le 4 décembre 2015 après-midi, un colloque au Palais du Luxembourg.

Le thème retenu est : **l'expert de justice, l'expertise et l'Union européenne.**

Introduction :

Marc Taccoen
et **Didier Faury**,
Président du CNCEJ.

1er exposé :

L'expert français, un citoyen européen par **Maître Patrick de Fontbressin.**

Rappel des notions fondamentales relatives au cadre de droit européen et à son application par les juridictions européennes et nationales.

2ème exposé :

La Cour de Justice de l'Union : sa compétence, son organisation et ses besoins en experts par **Monsieur Yves Bot – Avocat général à la CJUE.**

3ème exposé :

La coopération judiciaire et policière en Europe : Eurojust, par **Monsieur Jean-François BONHERT - Procureur de la république au TGI de Rouen.**

4ème exposé :

La Commission Européenne et les experts.

Notre prochain congrès national à Strasbourg les 23 et 24 septembre 2016 sera la suite logique de ce premier colloque à ambition européenne car ses thèmes porteurs seront l'expert de Justice en Europe et l'universalité de la preuve.

Au cours de ces journées de congrès, **Madame le ministre Catherine TRAUTMANN** nous décrira les enjeux de l'Europe ; les grandes Cours, Cour du Luxembourg, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cour pénale internationale nous rappelleront leur domaine d'intervention, leur demande d'expertise, les qualités demandées aux experts qu'ils mandatent. Une



table ronde avec les représentants des pays avec lesquels le Conseil national est jumelé, approfondira les avantages et inconvénients des systèmes, expert du juge ou expert des parties. Une matinée sera consacrée à **l'universalité de la preuve, en sciences, en digital,**

en environnement, notamment. Nous aurons une intervention de la Chancellerie. Enfin, une réflexion sera menée sur **le statut de l'expert européen et la nécessaire organisation des experts entre pays européens pour devenir un interlocuteur représentatif devant la Commission Européenne.**

Avantages et inconvénients des différentes procédures d'expertise, harmonisation des droits de la preuve, harmonisation des pratiques expertales, juste reconnaissance de l'activité expertale et des experts devant la Commission Européenne, seront nos débats des mois à venir. Inscrivez-vous à nos manifestations. C'est votre avenir d'expert de Justice qui se joue.

Dr Marc TACCOEN
Président d'honneur

L'expertise civile et les organisations d'experts en Espagne

Auteur :

Rafael Orellana de Castro
Président de l'Association catalane des experts judiciaires
Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

Depuis l'an 2000, la loi de procédure civile en Espagne (LEC 2000) a changé radicalement les modalités d'intervention de l'expert devant les juridictions. Antérieurement à cette loi, l'expert était désigné par le juge par tirage au sort au sein d'une liste gérée par chaque Tribunal. Depuis 2000, l'Expert est choisi par la partie qui souhaite son intervention sans que le juge puisse intervenir dans cette décision. Une seule condition est posée par l'article 340.1 LEC : l'expert choisi par les parties doit avoir « *le titre officiel approprié à l'objet de l'avis. S'il s'agit des matières qui ne figurent pas dans la liste de qualifications professionnelles officielles, ils devront être choisis parmi les personnes possédant les connaissances suffisantes sur ces questions* ».

Le recours à l'expert « du juge » ou « désigné par le juge » à partir d'une liste créée *ad hoc* a donc presque disparu en Espagne, à l'exception de certains procès civils : par exemple, quand la partie qui a besoin d'un rapport d'expertise bénéficie de l'aide juridictionnelle, en cas d'accord des parties pour désigner un expert tiré au sort par la juridiction, dans les procédures en filiation, paternité, maternité, ou incapacité des personnes.

Le principe est désormais posé par l'article 336 LEC : « *les rapports d'expertises dont les parties disposent, élaborés par des experts qu'elles ont désignés et qu'elles estiment nécessaires ou opportuns pour la défense de leur droits, devront être joints à la requête ou avec la mémoire en défense* ». Ce sont donc les parties d'un procès civil qui décident quels rapports doivent être joints à leurs requêtes devant la juridiction et le juge, s'il estime qu'une expertise est nécessaire à la solution du litige, ne peut que suggérer ce choix aux parties.

Cette évolution majeure a eu notamment pour conséquences :

- une « privatisation » de l'expertise conduisant à une mise en concurrence théorique de tous les professionnels ;
- un rôle accru de l'expert à l'audience qui doit présenter son rapport et répondre aux questions qui lui sont posées.

Un grand effort d'adaptation à ce nouveau système a donc été nécessaire pour tous les intervenants du procès civil en Espagne, adaptation qui peut être aujourd'hui considérée comme réussie dans ses aspects principaux.

Concernant les organisations d'experts, les experts qui figurent sur les listes et auxquels les juges continuent d'avoir recours dans les cas limités indiqués ci-dessus appartiennent ou bien aux différents Ordres professionnels qui ont créé des départements d'expertise ou bien aux associations d'experts qui se sont constituées régionalement (Communauté autonome de Valence, de Madrid, de Galice, Pays Basque, Catalogne, etc). Ces Associations ont plusieurs valeurs ajoutées :

1. Elles défendent d'une manière exclusive les intérêts des experts de Justice.
2. Par rapport aux Ordres professionnels, les Associations sont pluridisciplinaires (voir, comme exemple, le site de l'Association catalane des experts de justice: www.perits.org).
3. Elles forment d'une manière continue leurs membres en matière procédurale mais aussi technique.
4. La liste de leurs membres constitue un instrument de désignation idoine pour les avocats, en effet ceux-ci qui ont souvent du mal à trouver un expert privé approprié pour leur dossier consultent ces associations, qui peuvent leur offrir un éventail de professionnels expérimentés et qualifiés.
5. Les Associations se sont fédérées sous l'égide du Conseil Général des experts de justice de l'Espagne, qui a vocation à représenter la plupart des experts espagnols qui travaillent dans tous les domaines techniques auprès des Tribunaux.



NOUVELLES DE LA CEACC

Notre Colloque du trentenaire de la Compagnie, ouvert par Mr Louvel, Premier président de la Cour de cassation et Mr Marin, Procureur général, a eu lieu le **vendredi 2 octobre 2015 dans la Grand'Chambre de la Cour de cassation** sur le thème « *la Vérité ...sans doute -Vérité scientifique, vérité judiciaire* », devant une salle comble, représentée par de nombreux magistrats, avocats et experts agréés par la Cour de cassation, d'une part et d'autre part des experts de cours d'appel de toute la France, ou même un public averti, non juriste.

Nous désirions exposer les réflexions dans un cadre particulier : celui du traitement expertal des grands sinistres, mettant en œuvre des mesures d'instruction tant pénales que civiles ou administratives.

L'exemple choisi pour guider ces réflexions était celui de **l'incendie du tunnel du Mont-Blanc**, ce qui permettait d'aborder la coexistence de procédures également en Italie et en Belgique.

L'objectif visé était triple :

- recueillir le « *ressenti* » et identifier les attentes des utilisateurs des expertises : le juge, les parties et leurs conseils
- analyser les difficultés liées à la pluralité des causes et au cumul de mesures d'instruction parallèles, rechercher en conséquence les bonnes pratiques susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'expertise (notamment sur le plan de sa durée)
- élever la réflexion au niveau de la vérité ou quelles vérités. Pour qui ?

Le prochain Colloque de la CEACC aura lieu le **vendredi 1^{er} avril - 9h - 12h30 - Grand'Chambre de la Cour de cassation**. Inscription gratuite mais obligatoire pour des raisons de sécurité ceacc@orange.fr.

Enfin, il est possible, sur inscription, (en justifiant de sa qualité d'expert de justice) de participer à des visites guidées de la Cour de cassation organisées par la CEACC, ou encore, (toujours sur inscription préalable) à des mini-conférences organisées tous les 2 mois, le lundi, de 19h à 20h30 (prochains thèmes : l'expertise en nivologie - la protection des droits d'auteur en musique...)

Françoise Tissot Guerraz
Présidente

Rolande Berne-Lamontagne
Secrétaire Générale

LES ECHOS DU PARLEMENT



Plusieurs parlementaires ont adressé une question écrite sur le flou juridique qui entoure la fiscalité de l'expertise judiciaire : Les experts sont-ils assujettis ou non à la TVA ? Selon le ministre délégué au budget « sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil annuel de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui s'établit à 34 900 € pour les prestations de services, les expertises sont soumises à la TVA ».

Après 18 mois de concertation, des états généraux et pas moins de quatre rapports, la ministre de la Justice a déposé le projet de loi pour la justice du XXI^e siècle, pour un examen législatif dès la rentrée parlementaire.

Ce texte a pour ambition de modifier en profondeur les relations entre la justice et les citoyens pour tendre à plus de proximité et d'accessibilité en l'articulant autour de trois axes : facilitation des démarches, harmonisation des règles de procédures et renfort de l'aide aux victimes.

Cette réforme aura-t-elle une incidence sur le travail des experts ?

Le texte réintroduit une limitation de la durée d'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires en la fixant à sept ans.

Le CNCEJ restera très attentif et ne manquera pas de vous informer de l'évolution des débats.

Maggy LEGGAT
Chargée de la veille parlementaire

Retrouvez la liste des nouveaux présidents, les actualités des compagnies sur www.cncej.org

DEMATERIALISATION

Le déploiement national du nouvel Opalexe suit son cours. De nombreux rendez-vous, événements, sont organisés au sein des différentes compagnies dans le cadre de ce lancement.

Certains TGI ont d'ores et déjà démarré l'utilisation de la nouvelle application. Une grande majorité des compagnies a initié le déploiement de la dématérialisation au sein des cours d'appel concernées. N'hésitez pas à solliciter votre compagnie afin d'obtenir des informations.

Vous pouvez également envoyer toutes vos questions à l'adresse mail opalexe@oodrive.fr ou contacter notre partenaire au 01 49 70 29 30.

Oodrive met tout en œuvre afin de vous proposer la meilleure organisation possible et pouvoir faciliter cette conduite du changement. Nous devrions pouvoir vous annoncer prochainement de nouvelles informations importantes.

Oodrive s'investit aux côtés des professionnels de la justice depuis de nombreuses années. Cet engagement a été récompensé lors des Trophées Eurocloud 2015 organisés pour la clôture de la Cloud-Week Paris en juillet dernier.

Le nouvel Opalexe a remporté le trophée « Meilleur service Cloud marchés verticaux ».

Vous trouverez d'avantages d'informations sur www.cloudweekparis.fr

Le comité de pilotage national pour la dématérialisation s'est réuni le 30 septembre 2015 et les comités de déploiement et de coordination locaux en charge des formations sont très actifs.

ERRATUM

Il a été indiqué par erreur dans la lettre du CNCEJ n°52 que parmi les compagnies signataires de la convention d'autorité déléguée CertEurope/Oodrive figurait la compagnie des experts architectes près la Cour d'appel de Paris.

En réalité la compagnie signataire est la Compagnie Nationale des Architectes Experts près les Juridictions Judiciaires et Administratives (CNAE-JJA)

COMMISSION FORMATION

La commission Formation et Qualité dans l'Expertise, après la diffusion de la clé verte au cours de l'A.G. du 11 juin, continue son travail dans l'élaboration des modules de formation. En parallèle, nous vous proposons une réflexion sur le questionnaire d'évaluation. Vous le trouverez sur la clé avec son mode d'emploi.

Le questionnaire d'évaluation des formations

1- Comment se présente le questionnaire proposé par le CNCEJ ?

Il comprend à la fois un graphe d'évaluation « KIVIAT » mais aussi des questions ouvertes.

Le graphe d'évaluation est :

- simple et rapide à remplir par les participants,
 - synthétique sur les 8 items retenus,
 - immédiatement lisible pour évaluer la qualité et l'opportunité de la formation.
- Les questions ouvertes permettent une libre expression de l'avis des participants sur :
- le contenant et son utilité,
 - l'organisation et la logistique,
 - les supports destinés aux participants et à l'animateur,
 - la méthodologie et l'intervention du formateur.

2- Pourquoi ce questionnaire d'évaluation ?

Outre la nécessaire évaluation de toute formation, ce questionnaire va permettre :

- d'améliorer les supports de formation
- d'apprécier la qualité de la formation telle qu'elle est perçue par les participants
- de réfléchir aux besoins et futurs modules à créer.

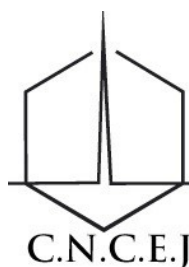
3- Comment utiliser le questionnaire d'évaluation ?

Le questionnaire d'évaluation est distribué en début de séance avec les autres documents destinés aux participants. Il est ramassé en fin de séance.

Il appartient à l'animateur de rappeler l'importance du questionnaire et les modalités de son utilisation.

4- Pourquoi adopter un questionnaire d'évaluation commun ?

Le besoin d'avoir un langage commun, pour mieux communiquer
Évaluer les formations sur la base des mêmes critères pour mieux les analyser
Optimiser le questionnaire à partir de l'expérience de chacun.



Conseil national des compagnies d'experts de justice

Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008

10, rue du Débarcadère

75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01 45 74 50 60

Fax : 01 45 74 67 74

Mail : cncej@cncej.org

www.cncej.org